

VD_GERICHTE JS16.004834 vom 15. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.004834

FR: VD_GERICHTE JS16.004834 du 15 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.004834 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 3

CPC) sont applicables. Le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de chaque enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4e éd. unine 2016, n. 281 p. 187, citant l'ATF 126 III 8 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 296 CPC). Le tribunal peut en conséquence octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 296 CPC). La maxime d'office applicable à l'entretien de l'enfant mineur échappe ainsi à l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 2.2.)

E. 3.1

L'appelant conteste l'imputation d'un revenu hypothétique et soutient qu'il ne serait pas en mesure de verser une contribution d'entretien pour les siens. Il nie avoir une formation de chauffeur de poids lourds et explique avoir cessé de travailler dès 2012 pour s'occuper des enfants du couple, les parties s'étant mises d'accord sur cette répartition des tâches. Il fait enfin valoir qu'il se trouverait dans une situation sociale précaire.

- 13 -

- 14 -

E. 3.2.1

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts

cités, JdT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les

- 15 - frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88).

E. 3.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Cependant, tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Un revenu hypothétique a par exemple été imputé à un débirentier qui a librement choisi de quitter la Suisse pour vivre avec sa compagne dans un pays où les revenus sont inférieurs et qui n'a notamment pas démontré avoir effectué dans ce pays des recherches d'emploi lui assurant un salaire équivalent à celui qu'il percevait en Suisse (TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.2).

- 16 - Il existe une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1 et les réf. cit.). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2 et les réf. cit.). Pour déterminer si on peut exiger du conjoint qui n'a pas travaillé qu'il reprenne une activité lucrative, il faut se fonder sur la date de la séparation définitive, à moins qu'il ait pu considérer de bonne foi qu'il ne devait pas (encore) se soucier de son propre revenu (TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 consid. 5.6.2.2, in FamPra.ch 2007 p. 685 et les réf. cit.). Lorsqu'on exige d'un époux qu'il reprenne ou étende une activité

lucrative, il faut lui accorder un délai d'adaptation approprié. Il doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Le délai doit donc être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à cette fin (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas

- 17 - salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 ; TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1).

E. 3.3

Le premier juge a retenu que le mari était en mesure d'exercer une activité lucrative à temps complet, en tant que chauffeur ou livreur et qu'il pouvait, à ce titre, réaliser un revenu mensuel net de 3'750 francs. L'appelant conteste cette appréciation et affirme ne pas avoir de formation de chauffeur poids lourd, contrairement à ce qu'allègue son épouse. Certes, on ignore si l'intéressé dispose effectivement d'une formation professionnelle achevée. Reste que dans l'emploi que le mari exerçait en 2011 auprès de la société [...] SA, celui-ci réalisait un revenu mensuel net de quelque 4'500 fr., impôt à la source déduit. Il a ensuite touché des indemnités de l'assurance-chômage, le délai cadre étant du 5 novembre 2012 au 4 novembre 2014 et le gain assuré s'élevant à 4'420 francs. L'appelant se prévaut par ailleurs de la répartition des tâches convenue entre les parties. Il allègue qu'il aurait cessé de travailler, d'entente avec son épouse, pour se consacrer à l'éducation des enfants. Ces allégations ne sauraient toutefois être retenues. En effet, d'une part, elles sont totalement contestées par l'épouse. D'autre part, après son emploi auprès de la société [...] SA, l'intéressé a requis des indemnités de l'assurance-chômage. Par ailleurs, en 2012, le second enfant du couple n'était pas encore né et l'aîné avait déjà sept ans. On ne voit donc pas pourquoi les parties auraient décidé, à ce moment-là, que l'appelant cesserait son activité pour s'occuper de l'éducation des enfants. Ainsi, comme le premier juge, on ne peut aucunement retenir que l'appelant aurait cessé toute activité professionnelle en raison d'un choix commun du couple dans la répartition des tâches.

- 18 - L'appelant prétend en outre qu'il lui serait impossible de retrouver une activité lucrative puisqu'il a été expulsé du domicile conjugal et qu'il est sous le coup d'une ordonnance restrictive. En réalité, l'intéressé aurait pu depuis fort longtemps demander à un

tiers d'aller chercher les documents dont il aurait eu besoin ou alors demander l'envoi de ces pièces. Par ailleurs, il aurait pu également obtenir les documents nécessaires en s'adressant à divers services administratifs, comme l'agence d'assurances sociales, la caisse de chômage ou les entités privées, tels ses précédents employeurs ou les établissements bancaires auprès desquels il pourrait disposer de comptes bancaires. Enfin, il ne résulte aucunement des pièces figurant au dossier, et l'appelant ne l'allègue pas davantage, qu'il aurait entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un emploi. Il a certes indiqué qu'il aurait effectué des tests en perspective d'un éventuel emploi dans la police ou la sécurité. Il ne s'agit toutefois pas de recherches effectives d'emploi et le domaine convoité est beaucoup trop restreint, au regard notamment de la précédente expérience professionnelle de l'appelant.

E. 3.4

En l'occurrence, l'appelant est âgé de trente-cinq ans et ne rencontre aucun problème de santé. Il a vraisemblablement travaillé à tout le moins jusqu'en 2012, étant relevé que l'appelant ne conteste pas avoir œuvré en qualité de chauffeur auprès de la société [...] SA mais allègue uniquement ne disposer d'aucune formation de chauffeur de poids lourd. La garde de fait des enfants a été attribuée à l'intimée, de sorte que l'appelant conserve toutes ses disponibilités pour un travail rémunéré. L'appréciation du premier juge selon laquelle on peut raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité professionnelle ne prête dès lors pas le flanc à la critique, ce d'autant qu'en cas de situation financière serrée, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Quant à la question de savoir si l'appelant a effectivement la possibilité d'exercer l'activité de chauffeur ou de livreur retenue par l'autorité intimée, on relèvera qu'au mois d'août 2016, le site internet « www.jobup.ch » proposait pas moins de quinze offres d'emploi dans ce domaine d'activité

- 19 - et que l'appelant n'a pas démontré qu'il aurait vainement recherché un emploi en qualité de chauffeur ou de livreur. Quoiqu'il en soit, à supposer établi que l'appelant ne dispose pas d'une formation de chauffeur poids lourd, l'intimée soutenant le contraire, on retiendra que cela ne l'a de toute manière pas empêché de travailler en dernier lieu auprès de la société [...] SA pour un salaire mensuel net moyen de 4'500 francs. Selon le calculateur individuel de salaires 2014 de l'Office fédéral de la statistique, la valeur médiane du salaire mensuel brut d'un chauffeur poids lourd ou d'un livreur sans formation professionnelle complète, de l'âge de l'appelant et sans ancienneté, se situe dans une fourchette de 4'350 fr. à 4'838 fr. pour le titulaire d'un permis de séjour B, ce qui correspond – après déduction des cotisations sociales et du 2^e pilier à hauteur de 14% –, à un salaire mensuel net de l'ordre de 3'741 à 4'160 francs. Le revenu mensuel net de 3'750 fr. par mois, retenu par le premier juge sur la base du gain assuré de l'appelant pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance-chômage, peut dès lors être confirmé, étant relevé qu'il s'agit là d'un minimum au regard des statistiques précitées. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite son minimum vital. Il reproche au premier juge de n'avoir retenu qu'un loyer hypothétique de 1'000 fr. par mois et soutient qu'il devrait pouvoir disposer d'un logement de 3.5 pièces au minimum pour accueillir ses enfants en droit de visite, une charge locative de 1'500 fr. devant être retenue pour un tel objet. Par ailleurs, il estime qu'un montant de 500 fr. aurait dû en outre être pris en compte dans ses charges

essentielles à titre de frais de recherche d'emploi

E. 4.2

La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1)

- 20 -

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré supporter une charge effective de loyer, de sorte qu'au vu de la jurisprudence précitée, on retiendra que la prise en compte d'un montant de 1'000 fr. à titre de loyer hypothétique procède d'une appréciation déjà généreuse de son minimum vital. Au surplus, à supposer – compte tenu du droit de visite restreint dont bénéficie l'appelant –, que la nécessité de disposer d'un logement de 3.5 pièces soit avérée, le loyer de 1'500 fr. invoqué par l'appelant ne saurait davantage être pris en compte, celui-ci se bornant à alléguer que le loyer de ce type de logement serait dans le Nord vaudois de l'ordre de 1'500 fr. par mois, sans toutefois rendre vraisemblable cette appréciation. Quant aux frais de recherche d'emploi de l'appelant, il n'y a pas lieu en l'état de les prendre en compte, celui-ci n'ayant pas démontré qu'il effectuerait des recherches d'emploi. Le minimum vital de l'appelant, tel que retenu par le premier juge, sera ainsi confirmé, l'appel s'avérant sur ce point également infondé.

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5.2

L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 5.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Sébastien Pedroli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans sa liste des opérations du 10 novembre 2016, il a indiqué avoir consacré 6 heures et 10 minutes à la procédure d'appel, ses débours se montant à 11 fr. 90, - 21 - frais de photocopies par 18 fr. 60 en sus. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 novembre 2010 ; RSV 2101.02.03]), l'indemnité de Me Sébastien Pedroli doit être fixée à 1'110 fr. pour ses honoraires, montant auquel s'ajoutent 30 fr. 50 pour ses frais et débours et la TVA sur le tout par 91 fr. 25, soit 1'231 fr. 75 au total. Me Cheryl Cuchard, conseil d'office de l'intimée, a produit le 14 novembre 2016 une liste des opérations indiquant qu'elle a consacré 3 heures et 30 minutes à la cause et que ses débours s'élèvent à 108 fr. 50. Cette liste peut également être admise, de sorte que l'indemnité de l'avocate Cheryl Cuchard sera arrêtée à 630 fr. pour ses honoraires, plus 23 fr. 60 à titre de débours, TVA sur le tout par 52 fr. 30 en sus, soit 705 fr. 90 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la

mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 5.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse. (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à de plein dépens de deuxième instance qui seront arrêtées, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à l'000 francs.

- 22 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil de l'appelant, est arrêtée à l'231 fr. 75 (mille deux cent trente et un francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Chéryl Cuchard, conseil de l'intimée, est arrêtée à 705 fr. 90 (sept cent cinq francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant K._____ doit verser à l'intimée S._____ la somme de l'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 novembre 2016, est notifié en expédition complète à : - Me Sébastien Pedroli (pour K._____), - Me Cheryl Cuchard (pour S._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.